

## **M. L. P. S.**

*Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale*  
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 11 janvier 2007

### **La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a bien confirmé la fin du monopole. En prétendant le contraire, la direction de la sécurité sociale s'est rendue coupable de forfaiture**

La direction de la sécurité sociale a largement communiqué sur les dispositions du nouvel article L. 114-18 du code de la sécurité sociale créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Cet article est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation de sécurité sociale, et notamment de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions dues, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 EUR ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Contrairement à la lecture volontairement erronée et désinformatrice des fonctionnaires de la direction de la sécurité sociale, cet article ne vise aucunement le refus de s'affilier à un organisme de sécurité sociale **français**. Le mot ne figure d'ailleurs pas dans le texte. Celui-ci se borne à confirmer que tout citoyen français doit s'affilier à un organisme de sécurité sociale, que ce dernier soit français ou européen, pour la couverture des risques sociaux.

En effet la législation française de sécurité sociale, à la suite de la transposition dans le droit national des dispositions des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, permet aux sociétés d'assurance, aux institutions de prévoyance et aux mutuelles, françaises ou européennes, de couvrir tous les risques sociaux.

Le nouvel article L. 114-18 du code de la sécurité sociale vient simplement confirmer l'obligation d'assurance des risques sociaux auprès d'un organisme français ou européen.

Le MLPS s'indigne de l'attitude des fonctionnaires de la direction de la sécurité sociale qui, en donnant aux dispositions votées par la représentation nationale,

un sens radicalement contraire à celui qu'elles ont réellement, se sont rendus coupables d'une véritable forfaiture.

Le MLPS déplore le fait que de trop nombreux organes de presse aient pris les affirmations de la direction de la sécurité sociale pour argent comptant et les aient publiées sans les vérifier.

Le MLPS attend des pouvoirs publics que des sanctions exemplaires soient prises contre les fonctionnaires félons qui ont pris la grave responsabilité de dénaturer et, ce faisant, de violer les lois de la République et de tromper le peuple.

N. B. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a de surcroît, confirmant par le fait même la suppression du monopole de la sécurité sociale, abrogé les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 652-7 du code de la sécurité sociale. Cet alinéa visait les personnes incitant les assujettis à ne pas payer les cotisations à un organisme de sécurité sociale **français**.